

**Arrêté n°CAB-2020/384 portant obligation du port du
masque pour les personnes de onze ans et plus dans la
commune de Soissons**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination du préfet de l'Aisne - M. KHOURY (Ziad) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France du 21 septembre 2020;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;

Considérant que la loi du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, en son article 1^{er}, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant que sur ce fondement, les dispositions du II de l'article 1^{er} du décret du 10 juillet 2020 susvisé habilite le préfet de département à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes ; qu'il y a lieu de le maintenir obligatoire dans les espaces publics favorisant la concentration des piétons, en particulier dans les centre-villes dont les rues sont caractérisées par une présence de commerces de proximité, de lieux de restauration et de bars, et de lieux de divertissements ;

Considérant qu'ainsi certains secteurs du centre-ville de Soissons connaissent une fréquentation importante et régulière par le public, de nature à favoriser un brassage de la population et à contribuer à la circulation du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que le taux d'incidence dans le département de l'Aisne est de 45,1 nouveaux cas pour 100 000 habitants et de 54,6 nouveaux cas pour 100 000 habitants pour le seul territoire de la communauté d'agglomération du GrandSoissons Agglomération, tels que relevés par l'Agence Régionale de Santé de la région Hauts-de-France ; que ce taux d'incidence est en augmentation constante et est supérieur au seuil de vigilance (10 cas pour 100 000 habitants) pour l'ensemble de l'Aisne ; et que l'aggravation de la situation sanitaire, analysée sur la base d'indicateurs, dans les autres départements de la région des Hauts-de-France, dans le département de la Marne et en région parisienne laisse apparaître une circulation active du virus ; que le département de l'Aisne est ainsi classée en vulnérabilité modérée depuis le 15 septembre 2020 ;

Considérant, après concertation avec le maire de la commune de Soissons, que les circonstances locales justifient d'étendre l'obligation de port du masque dans certains lieux publics de cette commune ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet de l'Aisne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : À compter du 23 septembre 2020 et jusqu'au 18 octobre inclus, le port du masque est obligatoire sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public pour toutes les personnes âgées de onze ans ou plus, lorsqu'elles accèdent, dans le centre-ville de la commune de Soissons aux secteurs ou aux lieux suivants :

Périmètre englobant toutes les rues, voies et places comprises entre :

Place Saint Christophe

Boulevard Jeanne d'Arc

Parc Gouraud

Rond point des Etats Unis

Avenue de la division Leclerc

Boulevard Gambetta

Boulevard de Strasbourg

Boulevard de Metz

Place de Laon

Pont du Mail

Rond point du Mail

Avenue du Mail dans sa totalité

Boulevard Alexandre Dumas

Rond point Pasteur

Boulevard Pasteur

Sont comprises dans ce périmètre rues, voies et places :

Rue Bara

Rue Paul Deviolaine

Rue de la Congrégation

Rue de la Paix

Rue Jean de Dormans

Rue de Guise

Rue Léon Caillez

Rue Quinette

Rue Frizebois

Rue Richebourg

Rue Saint-Léger

Rue Poulette

Rue Matigny

Rue Porte Hozanne

Rue des Cordeliers

Rue des Francs Boisiers

Rue de Bauton

Rue du Coq Lombart

Rue Georges Muzart

Rue de l'Intendance

Rue du Château Gaillard

Rue Pétrot Labarre

Rue Saint-Christophe

Rue du Heaume

Rue Plocq

Rue du Collège

Rue Quinquet

Rue de Saint-Quentin

Rue de la Résistance

Rue des Paveurs

Rue de l'Echelle du Temple

Rue de la Trinité

Place du Cloître

Rue du Beffroi

Rue du Commerce

Rue du Pot d'Etain

Rue du Mont Revers

Place Fernand Marquigny
Rue de la Bannière
Rue Méchain
Rue des Miracles
Rue Leroux
Rue Porte Crouy
Rue du Général Rusta
Rue de la Plaine Saint Waast
Rue Saint Waast
Quai Saint Waast
Place d'Alsace Lorraine
Rue des Graviers
Rue du Plat d'Etain
Rue Nicolas Berlette
Rue des Bouviers
Rue du Champ Bouillant
Rue Jean Jaurès
Rue Clovis
Rue des Déportés et des Fusillés
Rue Saint Gaudin
Rue Saint Rémy
Rue de l'Evêché
Rue des Minimes
Rue du Théâtre Romain
Rue de Panieu
Rue du Vieux Rempart
Rue Deflandre
Rue de l'Hôpital
Rue Charles Desboves
Rue Ebroin
Rue Saint Martin
Rue Charpentier
Rue de Mayenne
Rue Notre Dame
Rue des Feuillants
Avenue de l'Aisne
Rue de l'Arquebuse
Rue de l'Echelle Saint Médard

Rue Saint Antoine
Rue Neuve Saint Martin
Rue du Rempart Saint Martin
Rue Saint Jean
Rue Carnot
Rue Racine
Avenue Tiers
Rue des Charliers
Rue Neuve de l'Hôpital
Rue Louiseville
Impasse du Soleil d'Or
Rue du Commandant Gérard
Square Bonenfant
Rue Brouilliaud
Rue de la Surchette
Rue Saint Antoine de la Rivière du Loup
Rue Claude Dormay
Rue de Jaulzy
Rue des Chaperons Rouges
Rue du Marché
Rue du Griffon
Impasse du Château Gaillard
Rue Flandre Dunkerque
Grand Place Bernard et Jean Ancien
Rue Ernest Ringuier
Impasse Saint-Quentin
Impasse Luc

Une carte annexée au présent arrêté représente les rues concernées par l'obligation du port du masque.

Article 2 :

L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

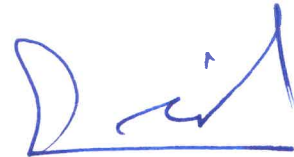
Article 3 :

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 :

Le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de Soissons, la directrice départementale de la sécurité publique de l'Aisne, et le maire de Soissons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

A LAON, le 22 SEP. 2020



Ziad KHOURY

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE

carte du centre-ville de la commune de Soissons identifiant le périmètre et les rues concernées par le port du masque obligatoire

